



Tel 04 92 57 80 73
contact@mantever-mairie.fr

MAIRIE DE MANTEYER

05400 MANTEYER

Arrêté n°031-2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500757-20260609-AR031-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2026

Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

Les Manteyards - Feu de la Saint Jean

Le maire de Manteyer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article [L 2212-2](#),

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-02-02-002 du 02-02-2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 18 mai 2026 formulée par l'Association dénommée « Les Manteyards ».

ARRETE :

Article 1 : Mmes les Présidentes de l'association « Les Manteyards » sont autorisées à vendre des boissons des groupes un et trois* à l'occasion d'une manifestation publique « Feu de la Saint-Jean »

Du samedi 27 juin 18h et jusqu'au dimanche 28 juin 2026 (2h00 du matin maximum)

Article 2 : Cette autorisation est la première des 5 autorisations annuelles.

Article 3 : M. le Maire de Manteyer est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Veynes
- Mmes les Présidentes de l'association « Les Manteyards »

Fait à Manteyer, le 9 juin 2026

Le Maire,
Frédéric REY



**Les boissons du troisième groupe regroupent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*